

Règlement du Sociétariat individuel

1 But / Champ d'application

Le présent règlement est émis par le Conseil de l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune (ASG) et fixe les conditions de l'affiliation des membres individuels à l'ASG au sens de l'art. 4 b) des Statuts de l'ASG, ainsi que l'utilisation de la marque collective ASG par les membres individuels selon l'art. 8 des Statuts.

2 Critères d'admission des membres individuels

Les personnes suivantes peuvent être admises comme membre individuel :

- a) Tout collaborateur de membre actif de l'ASG selon l'art 4 a) des Statuts ;
- b) Toute personne ayant été employée par un membre actif et qui n'est plus active professionnellement.

3 Admission

3.1 Demande d'admission

La demande d'admission se fait en ligne au moyen du formulaire « Demande d'adhésion membre individuel ».

3.2 Procédure d'admission

Le règlement "Bestimmungen über die Aufnahme und Ausschluss von Mitgliedern" s'applique aux membres individuels.

4 Droits et devoirs

Les droits et devoirs des membres sont fondés sur les Statuts de l'ASG. Les membres individuels ont notamment les droits et devoirs suivants :

- a) Ils ont voix consultative, mais non le droit de vote, à l'Assemblée générale (art. 4 b des Statuts) ;

- b) Ils peuvent figurer dans le répertoire sur le site Internet de l'ASG en qualité de "Membre individuel" (art. 7 b des Statuts) ;
- c) Ils peuvent utiliser la marque collective de l'ASG au moyen du « Logo pour les membres individuels » (à [télécharger](#)).

5 Cotisations

La cotisation s'élève à CHF 500.- par an (hors TVA).

Les collaborateurs d'un membre actif de l'ASG sont dispensés de payer la cotisation.

Conformément à l'art. 9 des Statuts, les personnes qui deviennent membres de l'Association au cours du second semestre paient la moitié du montant de la cotisation annuelle l'année de leur affiliation.

A partir de 65 ans, une réduction de 50% est accordée.

6 Fin de l'affiliation

La sortie et l'exclusion sont prononcées conformément à l'art. 10 des Statuts de l'ASG, notamment dans les cas suivants :

- a) En cas de changement d'employeur, si celui-ci n'est pas membre actif de l'ASG ;
- b) En cas de risque de réputation potentiel ou avéré.
- c) En cas de non-paiement de la cotisation malgré un rappel par courriel avec accusé de réception.

Ce règlement, entré en vigueur le 22 novembre 2017, a été révisé le 29 mai 2024.